

Conseil de la concurrence

Décision du 11 août 1993 n° 93-C/C-8

En cause de:

Sega Europe Overseas Limited
société de droit anglais
(ci-après dénommée "Seo")
Cromwell Road 247
Londres SW5 9GA
Royaume-Uni

et

Adsum Holdings
société de droit luxembourgeois
(ci-après dénommée "Adsum")
rue d'Aspelt 10, BP 619
1142 Luxembourg
Grand-Duché du Luxembourg

et

Atoll S.A. société anonyme de droit belge
(ci-après dénommée "Atoll")
square des Héros 5
1180 Bruxelles
Belgique

Vu la notification présentée conjointement aux noms des entreprises concernées par leurs représentants et reçue le 13 juillet 1993 par le Service de la concurrence;

Vu le complément de renseignements émanant des mêmes entreprises et reçu le 27 juillet 1993 par le même Service;

Vu le dossier et le rapport du Service de la concurrence soumis au Conseil le 30 juillet 1993, rapport notifié aux parties le 30 juillet 1993;

Vu la convocation des parties pour l'audience du 11 août 1993;

Entendu en son rapport, M. P. Marchand, secrétaire d'administration au Service de la concurrence, lequel propose au Conseil de déclarer "que la concentration en objet ne soulève pas de doutes sérieux quant à son admissibilité" et donc de ne pas s'y opposer;

Entendu en leurs explications et moyens les entreprises concernées par la voie de leurs représentants; Attendu que SEO a été constituée sous la forme d'une société sous-holding en vue de regrouper les filiales étrangères de "Sega Europe Limited" qui la contrôle; que les activités de "Sega Europe Limited" qui couvrent actuellement le Royaume-Uni, l'Irlande, la France, l'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, la Grèce, la Suisse et le Portugal, consistent en la distribution en Europe des

"Sega Home Video Games Systems", des "Sega Programmable Hand-Held Entertainment Games" et des systèmes périphériques (ci-après collectivement dénommés "Sega Consumer Items");

Que "Sega Europe Limited" est elle-même contrôlée par "Sega Enterprises Limited" (ci-après "Sega Japan"), laquelle distribue les "Sega Consumer Items" sur les marchés européens, qui ne sont pas couverts par "Sega Europe Limited" par le biais d'importateurs locaux indépendants; que, dans ce contexte et depuis 1987, Atoll distribue pour "Sega Japan", les "Sega Consumer Items" sur le territoire du Benelux;

Que ADSUM, société de participations financières de droit luxembourgeois, détient le contrôle de la société de droit belge Arabat S.A., société holding qui elle-même contrôle Atoll S.A.;

Attendu que la notification soumise au Conseil a trait à une opération ayant fait l'objet d'une convention signée le 6 juillet 1993 et relative à l'acquisition par SEO de toutes les actions de la S.A. Arabat qui, en tant que société holding, détiendra au moment du transfert desdites actions, la totalité des actions de la S.A. Atoll;

Que cette notification est intervenue dans le délai prescrit par l'article 12, §1^{er} de la loi du 5 août 1991 et conformément au §2 du même article;

Attendu que l'opération notifiée, qui consiste en l'intégration verticale par SEO du distributeur local Atoll des produits "Sega Consumer Items", est une concentration au sens de l'article 9, §1^{er}, 2 b) de la loi du 5 août 1991, que les données soumises au Conseil font apparaître qu'en l'espèce les seuils prévus par l'article 11 de la loi sont atteints eu égard au chiffre d'affaires global combiné des entreprises concernées et aux parts respectives de celles-ci dans le marché belge affecté;

Attendu qu'il n'est pas démontré que la concentration envisagée porterait atteinte à la concurrence par la création ou le renforcement d'une position dominante, de nature à entraver de manière significative une concurrence effective sur le marché belge affecté; Que l'intégration verticale par SEO du distributeur belge des produits Sega, dont l'objectif déclaré est de garantir une situation financière plus saine pour les activités futures de distribution des produits Sega en Belgique, ne paraît pas susceptible de modifier la structure du marché et les conditions d'exercice de la concurrence; que, dans un marché jeune caractérisé par une évolution incessante et une constante progression pareille concentration ne donnera pas lieu à une augmentation des parts de marché, à une exclusion de concurrents ou encore à la création ou à l'augmentation de barrières et à l'entrée dudit marché;

Qu'enfin il n'est pas sans intérêt de relever que, dans un passé récent, le principal concurrent Nintendo a lui-même procédé à une intégration similaire de son distributeur belge (S.A. Bandai, devenue Nintendo Belgium, S.A.); Que partant la concentration notifiée ne soulève pas de doutes sérieux quant à son admissibilité en telle sorte qu'en application de l'article 33, §2, 2 b) de la loi du 5 août 1991, le Conseil décide de ne pas s'y opposer;

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de la concurrence,

Décide de ne pas s'opposer à la concentration.

Ainsi statué, le 11 août 1993, par la chambre du Conseil de la concurrence composée de: M. M. Van Wuytswinkel, président de la chambre, MM. C. Jassogne, J. Van Uytvanck et J.C. Henrotin, membres.